Résumé de l'expertise n° 1600146

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : ..... **5 Rue de l'ancienne poste**
Commune : ..... **79150 MASSAIS**
Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : ... **Maison Rez de chaussée + 1er étage cour garage et préau**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

CONSORTS TESTON & BOCH Representés par
Me Franklin Bach
1 Rue d'Alsace
49000 ANGERS

THOUARS, le 30/07/2020

Nos Références : 1600146

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Vous nous avez confié la réalisation des diagnostics immobiliers de votre bien désigné ci-dessous.
Vous trouverez ci-joint la facture et les rapports correspondants à ces derniers.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ...**Deux-Sèvres**
Adresse :.....**5 Rue de l'ancienne poste**
Commune :.....**79150 MASSAIS**
Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ..**CONSORTS TESTON & BOCH**
Representés par Me Franklin Bach
Adresse : .....**1 Rue d'Alsace**
49000 ANGERS

Objet de la mission :

☒ Constat amiante avant-vente
☒ Etat des Risques et Pollutions
☒ Diag. Installations Electricité
☒ Etat relatif à la présence de termites
☒ Exposition au plomb (CREP)

Nous restons à votre disposition au **05 49 66 00 86** ou par mail à l'adresse **scedi.gobin@orange.fr** pour toute information ou action complémentaire concernant votre facture ou vos rapports (il appartient au propriétaire à réception du rapport de vérifier l'exactitude des informations et de nous signaler tout manquement).

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

PESCHEUX Stéphane

NB : nous vous rappelons que pour tout retard de paiement et conformément à l'article L441-6 du code du commerce, une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€ « Décret N° 2012.1115 » sera facturée.

Ordre de mission

Objet de la mission :

☒ Constat amiante avant-vente
☒ Etat des Risques et Pollutions
☒ Diag. Installations Electricité
☒ Etat relatif à la présence de termites
☒ Exposition au plomb (CREP)

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : ..... **Autre**
Nom / Société : ..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach**
Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace 49000 ANGERS**
Téléphone :.....
Fax : .....
Mail : .....

Désignation du propriétaire

Nom / Société : ..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach**
Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace**
CP : **49000**
Ville : ..... **ANGERS**
Tel : .....
Mail : .....

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **5 Rue de l'ancienne poste**
Code Postal : ... **79150**
Ville : ..... **MASSAIS**
Département : . **Deux-Sèvres**
Précision :.....

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **Sans accompagnateur**
Type de bien à expertiser : ..... **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : ..... **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : ..... **< 1949**
Section cadastrale : ..... **Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,**
Numéro de lot(s) : ..... **Non communiqué**
Lots rattachés : ..... ☐ **Cave ,** ☐ **Garage ,** ☐ **Terrain ,** ☐ **Autre**
Périmètre de repérage :..... **Maison Rez de chaussée + 1er étage cour garage et préau**
Autres informations : ..... ☐ **Ascenseur,** ☐ **Animaux**
51 à 100 m²
Remise des clefs :.....
Date et heure de la visite :..... **22/07/2020 à 12 h 20** durée approximative
Précisions : .....

Locataire

Nom / Société : .....
Adresse : .....
Code Postal :.....
Ville : .....
Téléphone :.....
Mail : .....

Paraphe du donneur d'ordre :

Administratif

Facturation : ..... ☐ **Propriétaire** ☐ **Donneur d'ordre** ☐ **Notaire**
Facturation adresse :..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach - 1 Rue d'Alsace - 49000 ANGERS**
Destinataire(s) des rapports :..... ☐ **Propriétaire** ☐ **Donneur d'ordre** ☐ **Notaire** ☐ **Agence**
Destinataire(s) adresse : ..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach - 1 Rue d'Alsace - 49000 ANGERS**
Destinataire(s) e-mail : .....
Impératif de date :.....

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, …)
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____

Signature du donneur d'ordre :

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1600146
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 22/07/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Deux-Sèvres**
Adresse : ..... **5 Rue de l'ancienne poste**
Commune : ..... **79150 MASSAIS**
Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach
1 Rue d'Alsace
49000 ANGERS

Propriétaire :
CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach
1 Rue d'Alsace
49000 ANGERS

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Sans objet, le bien est vacant**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **: 0**
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : **0**

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**PESCHEUX Stéphane**
N° de certificat de certification	**DTI3545 le 02/05/2019**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**DEKRA Certification**
Organisme d'assurance professionnelle	**ALLIANZ**
N° de contrat d'assurance	**49 988 477**
Date de validité :	**31/07/2020**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**PB200i / 664.19**
Nature du radionucléide	**57 Co**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**28.08.2019** **185 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	166	31	134	0	0	1
%	100	18,7 %	80,7 %	0 %	0 %	0,6 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PESCHEUX Stéphane le 22/07/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 4

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 4

2.1 L'appareil à fluorescence X 4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 5
2.3 Le bien objet de la mission 5

3. Méthodologie employée 5

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 6
3.2 Stratégie de mesurage 6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 6

4. Présentation des résultats 6

5. Résultats des mesures 7

6. Conclusion 12

6.1 Classement des unités de diagnostic 12
6.2 Recommandations au propriétaire 12
6.3 Commentaires 13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 13

7. Obligations d'informations pour les propriétaires 14

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 14

8.1 Textes de référence 14
8.2 Ressources documentaires 15

9. Annexes 15

9.1 Notice d'Information 15
9.2 Illustrations 16
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 16

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**PB200i**	
N° de série de l'appareil	**664.19**	
Nature du radionucléide	**57 Co**	
Date du dernier chargement de la source	**28.08.2019**	Activité à cette date et durée de vie : **185 MBq**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T790247**	Date d'autorisation **04.06.2019**
	Date de fin de validité de l'autorisation **03.06.2024**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**PESCHEUX Stéphane**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**PESCHEUX Stéphane**	

Étalon : FONDIS,SRM 2573 0.8 er 1.2 mg/cm² ; SRM 2570 <0.001 mg.cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	**n° de mesure**	**Date de la vérification**	**Concentration** (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	22/07/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	271	22/07/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**
Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**5 Rue de l'ancienne poste 79150 MASSAIS**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maison individuelle)** **Maison Rez de chaussée + 1er étage cour garage et préau**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Lot numéro Non communiqué, Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach** **1 Rue d'Alsace** **49000 ANGERS**
L'occupant est :	**Sans objet, le bien est vacant**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**22/07/2020**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Séjour salon,
Rez de chaussée - WC,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,
Rez de chaussée - Cuisine,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d eau,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
Extérieur - Cour,
Extérieur - Terrain,
Extérieur - Préau,
Extérieur - Garage

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles perdus (Accès bloqué par isolation), Extérieur - Pièce (Impossibilité d'entrer encombrement trop important)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour salon	32	1 (3 %)	30 (94 %)	-	-	1 (3 %)
Rez de chaussée - WC	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cage d'escalier	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	17	1 (6 %)	16 (94 %)	-	-	-
1er étage - Palier	20	4 (20 %)	16 (80 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle d eau	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	14	-	14 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	17	1 (6 %)	16 (94 %)	-	-	-
Extérieur - Préau	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Garage	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
TOTAL	166	31 (18,7 %)	134 (80,7 %)	-	-	1 (0,6 %)

Rez de chaussée - Séjour salon

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
3					mesure 2	0,6			
4	A	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
5					partie haute (> 1m)	0,6			
6	B	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	C	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
9					partie haute (> 1m)	0,1			
10	D	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
11					partie haute (> 1m)	0,6			
12		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,3		0	
13					mesure 2	0,3			
14	A	Ouvrant porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
15					mesure 2	0,3			
16	C	Ouvrant porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
17					mesure 2	0,3			
18	D	Ouvrant porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
19					mesure 2	0,1			
20	F	Ouvrant porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
21					mesure 2	0,2			
22	A	Cadre porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
23					mesure 2	0,3			
24	C	Cadre porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
25					mesure 2	0,4			
26	D	Cadre porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
27					mesure 2	0,6			
28	F	Cadre porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
29					mesure 2	0,1			
30	D	Baguette porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
31					mesure 2	0,6			
32	F	Baguette porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
33					mesure 2	0,3			
34	A	Extérieur porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
35					mesure 2	0,5			
36	C	Extérieur porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
37					mesure 2	0,2			
38	A	Tableau porte 1	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
39					mesure 2	0,5			
40	C	Tableau porte 2	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
41					mesure 2	0,2			
42	A	Ouvrant fenetre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
43					mesure 2	0,2			
44	C	Ouvrant fenetre 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	

45					mesure 2	0,1			
46	A	Cadre fenetre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
47					mesure 2	0,3			
48	C	Cadre fenetre 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
49					mesure 2	0,1			
50	A	Extérieur fenetre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
51					mesure 2	0,6			
52	C	Extérieur fenetre 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
53					mesure 2	0,2			
54	A	Tableau Fenêtre 1	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
55					mesure 2	0,2			
56	C	Tableau Fenêtre 2	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
57					mesure 2	0,6			
58	A	Volet fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	4,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
59	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
60					mesure 2	0,4			
61	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
62					mesure 2	0,6			

Rez de chaussée - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
63		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
64					mesure 2	0,3			
65	A	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
66					partie haute (> 1m)	0,4			
67	B	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
68					partie haute (> 1m)	0,4			
69	C	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
70					partie haute (> 1m)	0,6			
71	D	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
72					partie haute (> 1m)	0,6			
73		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
74					mesure 2	0,1			
75	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
76					mesure 2	0			
77	A	Cadre porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
78					mesure 2	0,4			

Rez de chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
79		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
80					mesure 2	0,1			
-	D	Mur	Plâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
81		Sol	revetement de sol	revêtement plastique (Type linoléum)	mesure 1	0,3		0	
82					mesure 2	0,5			
83	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
84					mesure 2	0,6			
85	A	Cadre porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
86					mesure 2	0,6			
-		Escalier crémaillère	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
87		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
88					mesure 2	0,5			
89	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
90					partie haute (> 1m)	0,1			
91	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
92					partie haute (> 1m)	0,4			
93		Escalier marche	Bois	Lasure	mesure 1	0,3		0	
94					mesure 2	0,3			
95		Escalier contre marche	Bois	Lasure	mesure 1	0,3		0	
96					mesure 2	0,1			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
97		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
98					mesure 2	0,3			
99	A	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
100					partie haute (> 1m)	0,3			
101	B	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
102					partie haute (> 1m)	0,3			
103	C	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
104					partie haute (> 1m)	0			
105	D	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
106					partie haute (> 1m)	0,2			
107	E	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
108					partie haute (> 1m)	0,6			
109	F	Mur	Placo	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
110					partie haute (> 1m)	0,3			
111		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
112					mesure 2	0,6			
113	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
114					mesure 2	0,4			
115	A	Cadre porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
116					mesure 2	0,3			
117	B	Ouvrant fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
118					mesure 2	0,3			
119	B	Cadre fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	

120					mesure 2	0,4			
121	B	Extérieur fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
122					mesure 2	0,6			
123	B	Tableau Fenêtre	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
124					mesure 2	0,3			
125	A	Volet fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
126					partie haute	0,2			
127	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
128					mesure 2	0,5			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
129		Sol	revetement de sol	revêtement plastique (Type linoléum)	mesure 1	0,2		0	
130					mesure 2	0,3			
131	A	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,2		0	
132					mesure 2	0,3			
133	B	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,2		0	
134					mesure 2	0,3			
135	C	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,2		0	
136					mesure 2	0,6			
137	D	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,4		0	
138					mesure 2	0,1			
139	E	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,1		0	
140					mesure 2	0,6			
141	F	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,4		0	
142					mesure 2	0,3			
143		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
144					mesure 2	0,4			
145	C	Ouvrant porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
146					mesure 2	0,1			
147	D	Ouvrant porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
148					mesure 2	0,4			
149	F	Ouvrant porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
150					mesure 2	0,4			
151	A	Ouvrant porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
152					mesure 2	0,3			
153	C	Cadre porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
154					mesure 2	0,3			
155	D	Cadre porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
156					mesure 2	0,5			
157	F	Cadre porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
158					mesure 2	0,2			
159	A	Cadre porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
160					mesure 2	0,6			
-	C	Baguette porte 1			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Baguette porte 2			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Baguette porte 3			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Baguette porte 4			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
161		Sol	revetement de sol	revêtement plastique (Type linoléum)	mesure 1	0,2		0	
162					mesure 2	0			
163	A	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0		0	
164					mesure 2	0,6			
165	B	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,5		0	
166					mesure 2	0,1			
167	C	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,3		0	
168					mesure 2	0,6			
169	D	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,1		0	
170					mesure 2	0,6			
171		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
172					mesure 2	0,1			
173	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
174					mesure 2	0,4			
175	A	Cadre porte	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
176					mesure 2	0,2			
177	A	Baguette porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
178					mesure 2	0,4			
179	C	Ouvrant fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
180					mesure 2	0,6			
181	C	Cadre fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
182					mesure 2	0,1			
183	C	Tableau Fenêtre	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
184					mesure 2	0,3			
185	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
186					mesure 2	0,2			

1er étage - Salle d eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
187		Sol	revetement de sol	revêtement plastique (Type linoléum)	mesure 1	0,3		0	
188					mesure 2	0,3			
-	A	Cloison/contre cloison	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	B	Cloison/contre cloison	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Cloison/contre cloison	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Cloison/contre cloison	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
189	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
190					mesure 2	0,2			
191	A	Cadre porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
192					mesure 2	0,3			
193	A	Baguette porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
194					mesure 2	0			
195	D	Ouvrant fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	

196					mesure 2	0,6			
197	D	Cadre fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
198					mesure 2	0,6			
-	D	Extérieur fenetre			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
199	D	Tableau Fenêtre	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
200					mesure 2	0,1			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
201		Sol	revetement de sol	revêtement plastique (Type linoléum)	mesure 1	0,1		0	
202					mesure 2	0,5			
203	A	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,1		0	
204					mesure 2	0,1			
205	B	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,1		0	
206					mesure 2	0,6			
207	C	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,4		0	
208					mesure 2	0,4			
209	D	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,4		0	
210					mesure 2	0,6			
211		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
212					mesure 2	0,5			
213	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
214					mesure 2	0,1			
215	A	Cadre porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
216					mesure 2	0,3			
217	A	Baguette porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
218					mesure 2	0,1			
219	D	Ouvrant fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
220					mesure 2	0,6			
221	D	Cadre fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
222					mesure 2	0,1			
223	D	Extérieur fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
224					mesure 2	0,1			
225	D	Tableau Fenêtre	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
226					mesure 2	0,5			
227	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
228					mesure 2	0,6			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	parquet flottant	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
229		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
230					mesure 2	0,1			
231	A	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,1		0	
232					mesure 2	0,3			
233	B	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,2		0	
234					mesure 2	0,3			
235	C	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,6		0	
236					mesure 2	0,1			
237	D	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,3		0	
238					mesure 2	0,3			
239	E	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,5		0	
240					mesure 2	0,1			
241	F	Cloison/contre cloison	Placo	Peinture	mesure 1	0,6		0	
242					mesure 2	0,4			
243		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
244					mesure 2	0,1			
245	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
246					mesure 2	0,4			
247	A	Cadre porte	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
248					mesure 2	0,4			
249	A	Baguette porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
250					mesure 2	0,6			
251	C	Ouvrant fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
252					mesure 2	0,2			
253	C	Cadre fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
254					mesure 2	0,6			
255	C	Extérieur fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
256					mesure 2	0,5			
257	D	Tableau Fenêtre	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
258					mesure 2	0,4			
259	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
260					mesure 2	0			

Extérieur - Préau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	bardage bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Poteau	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Solives	-	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Charpente	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Extérieur - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	plancher bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	A	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

-	B	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
261		Ouvrant porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
262					mesure 2	0,1			
-		Ouvrant porte 2	Métal	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
263		Extérieur porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
264					mesure 2	0,6			
-		Extérieur porte 2	Métal	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
265	B	Ouvrant fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
266					mesure 2	0,4			
267	B	Cadre fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
268					mesure 2	0,1			
269	B	Extérieur fenetre	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
270					mesure 2	0,4			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

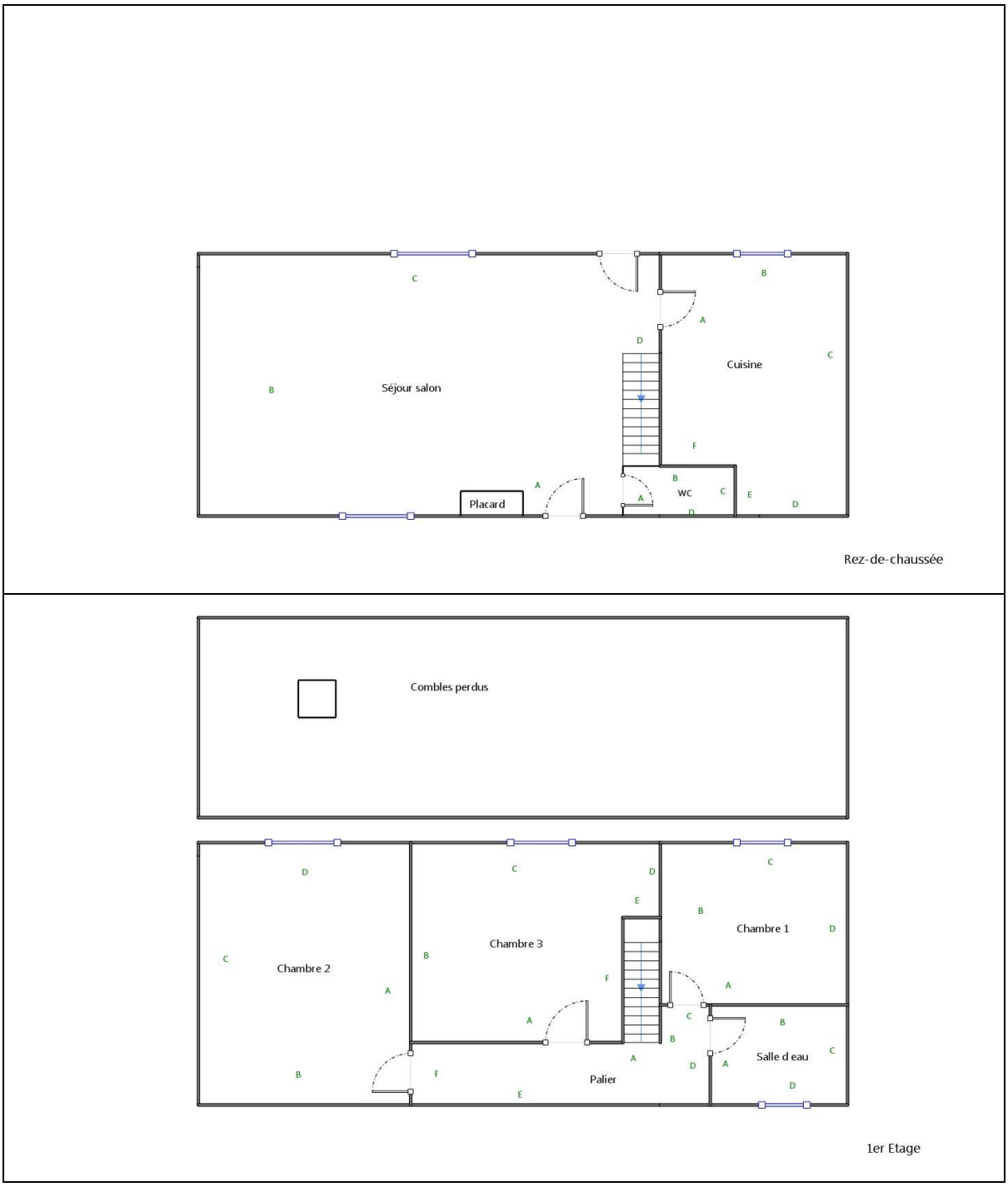

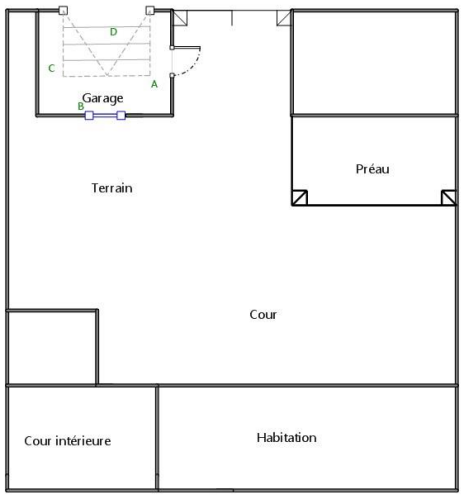

Plan de masse

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	166	31	134	0	0	1
%	100	18,7 %	80,7 %	0 %	0 %	0,6 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/07/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **MASSAIS**, le **22/07/2020**

Par : PESCHEUX Stéphane

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc,

par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Stéphane PESCHEUX

est titulaire du certificat de compétences N°**DTI3545** pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	02/05/2019	01/05/2024
- Diagnostic amiante sans mention	02/05/2019	01/05/2024
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	11/01/2019	10/01/2024
- Diagnostic de performance énergétique	03/05/2019	02/05/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	25/02/2019	24/02/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	25/02/2019	24/02/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

DEKRA Certification SAS * 5 Avenue Garlande 92220 Bagneux France

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 03/05/2019

Diagnostiqueur immobilier certifié* DEKRA Certification

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1600146
Date du repérage : 22/07/2020

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **5 Rue de l'ancienne poste** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **79150 MASSAIS** **Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,**
Périmètre de repérage :	..... **Maison Rez de chaussée + 1er étage cour garage et préau**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Maison de 50 à 100 m²** ..... **Habitation (maison individuelle)** ..... **< 1949**

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach** Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace** **49000 ANGERS**
Le commanditaire	Nom et prénom : ... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach** Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace** **49000 ANGERS**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage --- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PESCHEUX Stéphane	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 02/05/2019 Échéance : 01/05/2024 N° de certification : DTI3545

Raison sociale de l'entreprise : **SCEDI GOBIN** (Numéro SIRET : **44971012800025)**
Adresse : **56 Rue Porte au Prévost, 79100 THOUARS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **49 988 477 / 31/07/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 30/07/2020, remis au propriétaire le 30/07/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Conduits fibres-ciment (Extérieur - Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduits fibres-ciment (Extérieur - Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduits fibres-ciment (Extérieur - Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des

investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles perdus	Toutes	Accès bloqué par isolation
Extérieur - Pièce	Toutes	Impossibilité d'entrer encombrement trop important
Extérieur - Cour, Extérieur - Terrain		Terrain en frîche végétation Impossibilité d'investigation approfondie

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

En cas de travaux ou de démolition, il est obligatoire de faire réaliser un diagnostic complémentaire amiante selon article R.1334-23 du code de la santé publique.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant. Nous considérons les enduits projetés comme des enduits restés brut avec une fonction coupe feu.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux. En l'absence de jurisprudence, nous considérons que les enduits projetés (lisses ou brut) de la liste B ne concernent que les enduits avec une fonction coupe-feu, ce qui exclus les enduits finitions.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour salon,
Rez de chaussée - WC,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,
Rez de chaussée - Cuisine,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d eau,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
Extérieur - Cour,
Extérieur - Terrain,
Extérieur - Préau,
Extérieur - Garage

Localisation	Description
1er étage - Palier	Sol : revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum) Cloison/contre cloison A, B, C, D, E, F : Placo et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Ouvrant porte 1 C : Bois et Peinture Ouvrant porte 2 D : Bois et Peinture Ouvrant porte 3 F : Bois et Peinture Ouvrant porte 4 A : Bois et Peinture Cadre porte 1 C : Bois et Peinture Cadre porte 2 D : Bois et Peinture Cadre porte 3 F : Bois et Peinture Cadre porte 4 A : Bois et Peinture Baguette porte 1 C - Baguette porte 2 D - Baguette porte 3 F - Baguette porte 4 A -
1er étage - Chambre 1	Sol : revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum) Cloison/contre cloison A, B, C, D : Placo et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Ouvrant porte A : Bois et Peinture Cadre porte A : Bois et Peinture Baguette porte A : Bois et Peinture Ouvrant fenetre C : Bois et Peinture Cadre fenetre C : Bois et Peinture Tableau Fenêtre C : placoplâtre et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Salle d eau	Sol : revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum) Cloison/contre cloison A, B, C, D : Lambris et pvc Plafond : Lambris et pvc Ouvrant porte A : Bois et Peinture Cadre porte A : Bois et Peinture Baguette porte A : Bois et Peinture Ouvrant fenetre D : Bois et Peinture Cadre fenetre D : Bois et Peinture Extérieur fenetre D - Tableau Fenêtre D : placoplâtre et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum) Cloison/contre cloison A, B, C, D : Placo et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Ouvrant porte A : Bois et Peinture Cadre porte A : Bois et Peinture Baguette porte A : Bois et Peinture Ouvrant fenetre D : Bois et Peinture Cadre fenetre D : Bois et Peinture Extérieur fenetre D : Bois et Peinture Tableau Fenêtre D : placoplâtre et Peinture Radiateur D : Métal et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : parquet flottant et Brut Plinthes : Bois et Peinture Cloison/contre cloison A, B, C, D, E, F : Placo et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Ouvrant porte A : Bois et Peinture Cadre porte A : Bois et Peinture Baguette porte A : Bois et Peinture Ouvrant fenetre C : Bois et Peinture Cadre fenetre C : Bois et Peinture Extérieur fenetre C : Bois et Peinture Tableau Fenêtre D : placoplâtre et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage et Brut Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : Placo et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Ouvrant porte A : Bois et Peinture Cadre porte A : Bois et Peinture Ouvrant fenetre B : Bois et Peinture Cadre fenetre B : Bois et Peinture Extérieur fenetre B : Bois et Peinture Tableau Fenêtre B : placoplâtre et Peinture Volet fenêtre A : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture
Rez de chaussée - WC	Sol : Carrelage et Brut Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Placo et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Ouvrant porte A : Bois et Peinture Cadre porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard	Plafond : Plâtre et Peinture Mur D : Plâtre et Brut Sol : revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum) Ouvrant porte A : Bois et Peinture Cadre porte A : Bois et Peinture Escalier crémaillère : Bois et Brut
Rez de chaussée - Séjour salon	Sol : Carrelage et Brut Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Placo et Peinture Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Ouvrant porte 1 A : Bois et Peinture Ouvrant porte 2 C : Bois et Peinture Ouvrant porte 3 D : Bois et Peinture Ouvrant porte 4 F : Bois et Peinture Cadre porte 1 A : Bois et Peinture Cadre porte 2 C : Bois et Peinture Cadre porte 3 D : Bois et Peinture Cadre porte 4 F : Bois et Peinture Baguette porte 1 D : Bois et Peinture Baguette porte 2 F : Bois et Peinture Extérieur porte 1 A : Bois et Peinture Extérieur porte 2 C : Bois et Peinture Tableau porte 1 A : placoplâtre et Peinture Tableau porte 2 C : placoplâtre et Peinture Ouvrant fenetre 1 A : Bois et Peinture Ouvrant fenetre 2 C : Bois et Peinture Cadre fenetre 1 A : Bois et Peinture Cadre fenetre 2 C : Bois et Peinture Extérieur fenetre 1 A : Bois et Peinture Extérieur fenetre 2 C : Bois et Peinture Tableau Fenêtre 1 A : placoplâtre et Peinture Tableau Fenêtre 2 C : placoplâtre et Peinture Volet fenêtre A : Bois et Peinture Radiateur A, C : Métal et Peinture

Localisation	Description
Extérieur - Garage	Sol : Béton et Brut Plafond : plancher bois et Brut Mur A, B, C, D : pierres et Brut Ouvrant porte 1 : Bois et Peinture Ouvrant porte 2 : Métal et Brut Extérieur porte 1 : Bois et Peinture Extérieur porte 2 : Métal et Brut Ouvrant fenetre B : Bois et Peinture Cadre fenetre B : Bois et Peinture Extérieur fenetre B : Bois et Peinture
Extérieur - Préau	Sol : Béton et Brut Plafond : bardage bois et Brut Mur C, D : pierres et Brut Poteau : Bois et Brut Solives : Brut Charpente : Bois et Brut
Rez de chaussée - Cage d'escalier	Plafond : Plâtre et Peinture Mur C, D : Plâtre et Peinture Escalier marche : Bois et Lasure Escalier contre marche : Bois et Lasure

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 30/07/2020
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/07/2020
Heure d'arrivée : 12 h 20
Durée du repérage :
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.
Les écarts suivants sont à signaler :
Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Extérieur - Cour	Identifiant: A Description: Conduits fibres-ciment Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie à sonder: Conduits fibres-ciment Localisation sur croquis : A	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	
	Identifiant: B Description: Conduits fibres-ciment Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie à sonder: Conduits fibres-ciment Localisation sur croquis : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
	Identifiant: C Description: Conduits fibres-ciment Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie à sonder: Conduits fibres-ciment Localisation sur croquis : C	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur - Cour	Identifiant: A Description: Conduits fibres-ciment Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie à sonder: Conduits fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : A	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	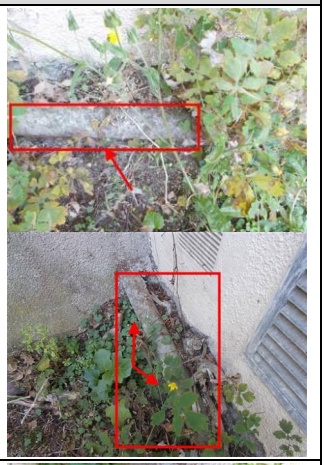
	Identifiant: B Description: Conduits fibres-ciment Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie à sonder: Conduits fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	Identifiant: C Description: Conduits fibres-ciment Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie à sonder: Conduits fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : C	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **MASSAIS**, le **22/07/2020**

Par : PESCHEUX Stéphane

Cachet de l'entreprise

SCEDI GOBIN
S.A.R.L. au capital de 8000 €
56 Rue Porte au Prévost
79100 THOUARS
Tél. 05 49 66 00 86 - Fax 05 49 66 01 74
Code APE : 7112 B - Siret : 449 710 128 00025

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1600146

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

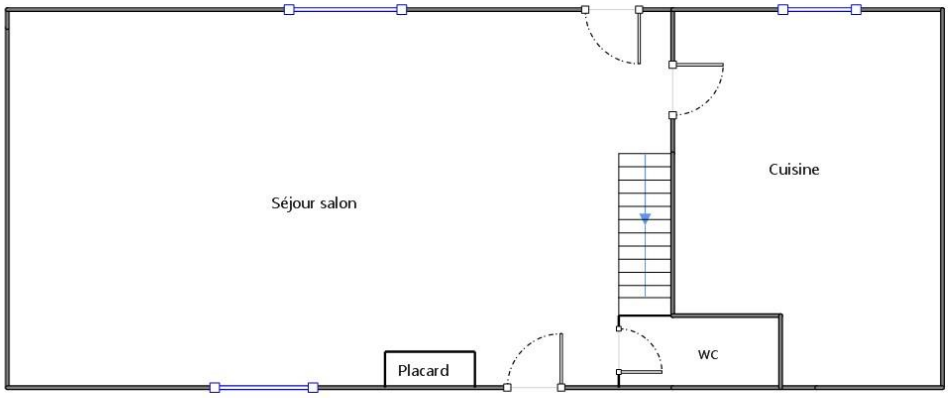

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SCEDI GOBIN, auteur : PESCHEUX Stéphane
Dossier n° 1600146 du 22/07/2020
Adresse du bien : 5 Rue de l'ancienne poste (Non communiqué) 79150 MASSAIS

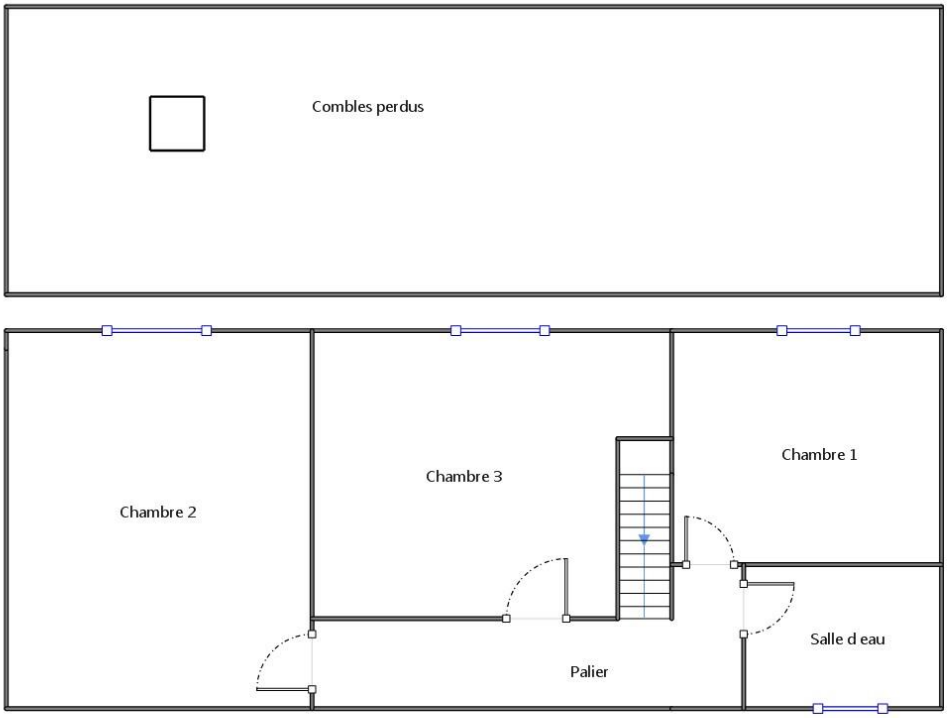

1er Etage

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SCEDI GOBIN, auteur : PESCHEUX Stéphane
Dossier n° 1600146 du 22/07/2020
Adresse du bien : 5 Rue de l'ancienne poste (Non communiqué) 79150 MASSAIS

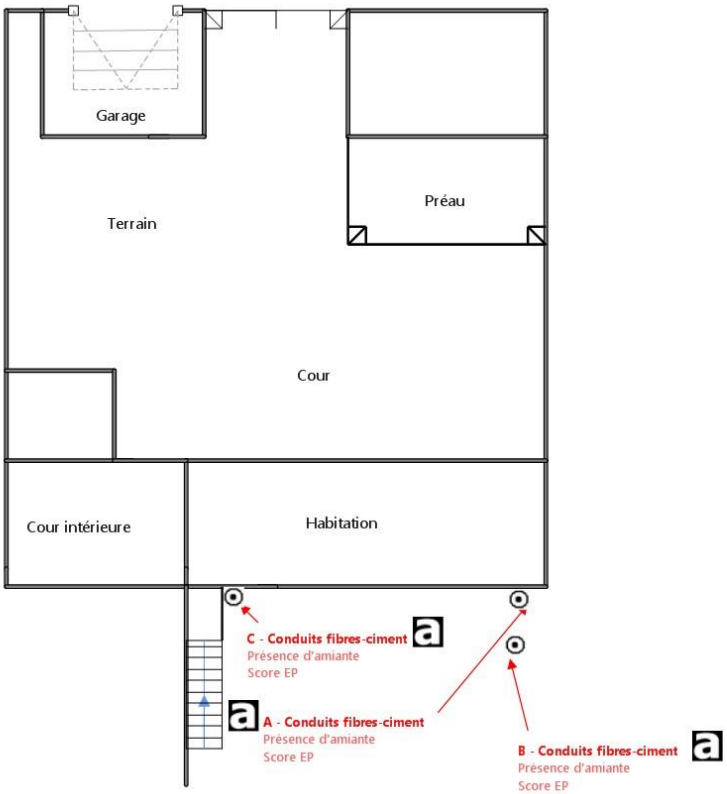

Plan de masse

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SCEDI GOBIN, auteur : PESCHEUX Stéphane
Dossier n° 1600146 du 22/07/2020
Adresse du bien : 5 Rue de l'ancienne poste (Non communiqué) 79150 MASSAIS

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire **:**
CONSORTS TESTON & BOCH
Representés par Me Franklin Bach
Adresse du bien :
5 Rue de l'ancienne poste
79150
MASSAIS

Photos

Photo n° PhA001
Localisation : Extérieur - Cour
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits fibres-ciment
Description : Conduits fibres-ciment
Localisation sur croquis : A

Photo n° PhA001
Localisation : Extérieur - Cour
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits fibres-ciment
Description : Conduits fibres-ciment
Localisation sur croquis : A

	Photo n° PhA002 Localisation : Extérieur - Cour Ouvrage : Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits fibres-ciment Description : Conduits fibres-ciment Localisation sur croquis : B
	Photo n° PhA002 Localisation : Extérieur - Cour Ouvrage : Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits fibres-ciment Description : Conduits fibres-ciment Localisation sur croquis : B
	Photo n° PhA003 Localisation : Extérieur - Cour Ouvrage : Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits fibres-ciment Description : Conduits fibres-ciment Localisation sur croquis : C
	Photo n° Terrain en frîche Localisation : Extérieur - Terrain Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie
	Photo n° Terrain en frîche Localisation : Extérieur - Terrain Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie

	Photo n° Terrain en frîche Localisation : Extérieur - Terrain Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie
	Photo n° Terrain en frîche Localisation : Extérieur - Terrain Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et	L'exposition du produit aux chocs et	L'exposition du produit aux chocs et vibrations

vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

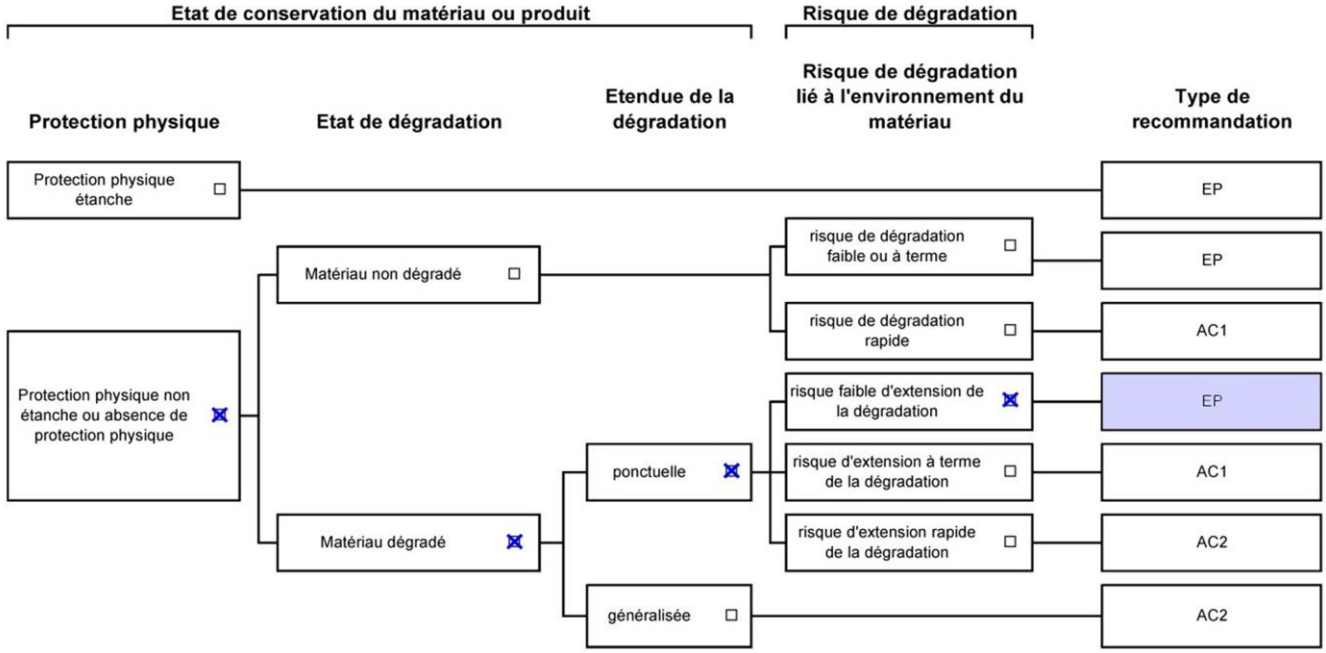

Dossier n° 1600146
Date de l'évaluation : 22/07/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Cour
Identifiant Matériau : A
Matériau : Conduits fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

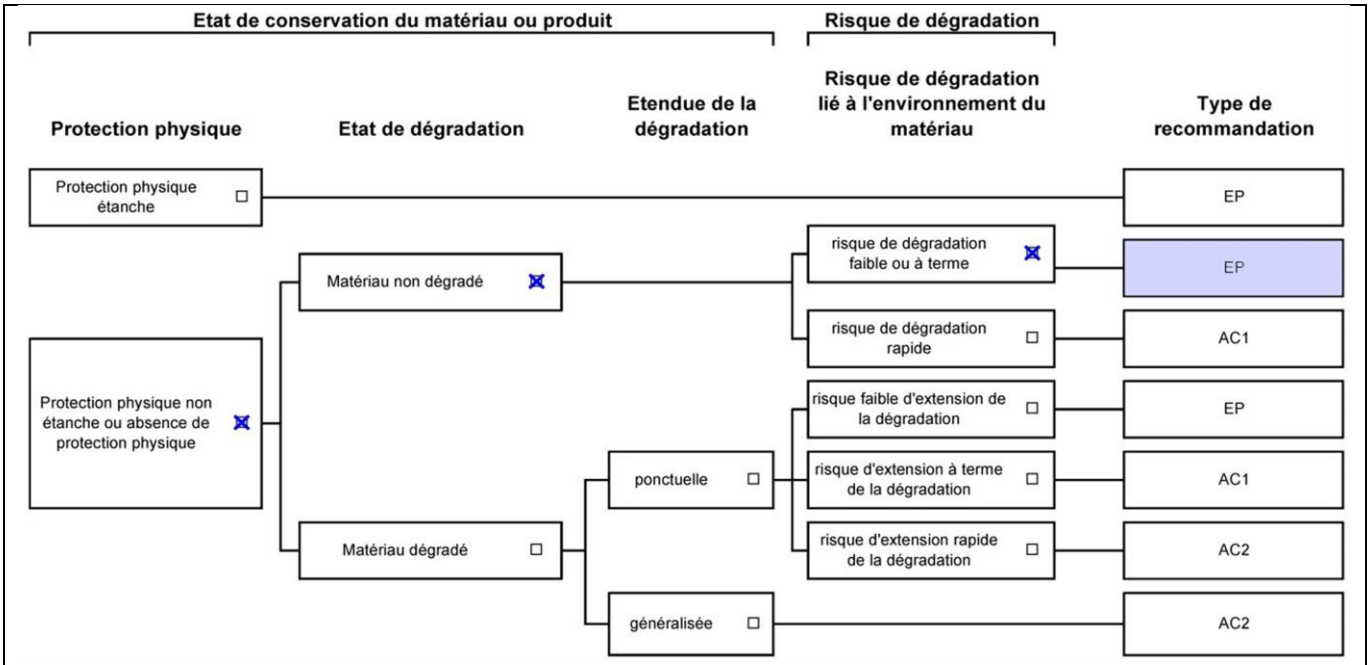

Dossier n° 1600146
Date de l'évaluation : 22/07/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Cour
Identifiant Matériau : B
Matériau : Conduits fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

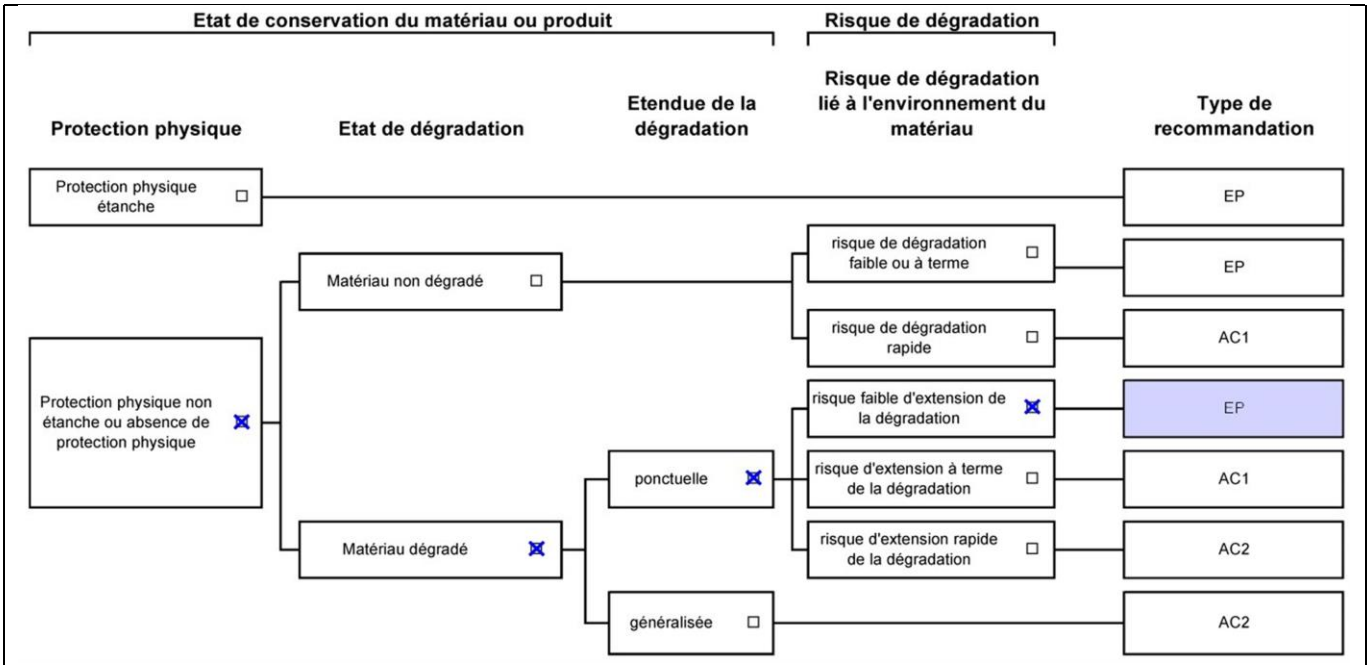

Dossier n° 1600146
Date de l'évaluation : 22/07/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Cour
Identifiant Matériau : C
Matériau : Conduits fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Allianz

Antoine ABDOU
Agent général ALLIANZ

64/70, rue des Chantiers 78000 Versailles
Tél. 01 39 51 21 16 - Fax 01 39 02 13 45
Email : **antoine.abdou@agents.allianz.fr**
Site Internet www.allianz.fr/abdou

N° ORIAS : 07 021 451 consultable sur www.orias.fr
Autorité Contrôle Assurances & Mutuelles : 61 rue Taitbout Paris 9

Sarl SCEDI GOBIN
56 rue PORTE AU PREVOST
79100 THOUARS

Attestation

Je soussigné Antoine ABDOU, Agent général de la Compagnie ALLIANZ ASSURANCES- 1 COURS MICHELET – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX certifie par la présente que **la Sarl SCEDI GOBIN** a souscrit auprès de notre Agence ALLIANZ une **police « responsabilité civile professionnelle des activités de services » N ° 49.988.477 à effet du 01/08/2013**

Période de validité de la présente attestation :
01/08/2019 – 31/07/2020 (Echéance annuelle 1er août)

Activités déclarées :

- Contrôle périodique amiante, diagnostic amiante avant travaux ou démolition, diagnostic amiante avant-vente, dossier technique amiante
- Diagnostic technique SRU , exposition au plomb (CREP), recherche de plomb avant travaux, diagnostic termites, état parasitaire, diagnostic de performance énergétique, diagnostic gaz, électricité
- Loi Carrez, risques naturels et technologiques, vérification incendie, diagnostic pollution

De sols, recherche de métaux lourds, diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les Peintures (DRIP)

- réalisation de bilans thermiques : infiltrométrie, réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- diagnostic sur les déchets issus de la démolition des bâtiments
- contrôles électriques annuels (par exemple afin de vérifier si les salariés sont susceptibles

de courir des risques électriques avec les machines utilisées)

- production de rapports sur la sécurité incendie d'immeubles vendus en copropriété
- vérification des autres équipements mis à la disposition des salariés tels qu'élévateurs,

massicot, protection et/ou gabarit de sécurité sur les machines outils, etc

- expertise de pollution des sols / COV, hydrocarbures, pesticides
- contrôle des assainissements collectifs et/ou de raccordement au réseau d'assainissement
- expertise valeur vénale construction respectant la charte de l'expertise en évaluation

immobilier – valeur vénale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites du contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de celui-ci.

La présente attestation est faite à VERSAILLES, le 24 juillet 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

ANTOINE ABDOU
P/o
L. VENTOSA

Allianz
Agent Général
M. Antoine Abdou
64-70 rue des Chantiers 78000 Versailles
Tél. 01 39 51 21 16 - Fax 01 39 02 13 45

PEFC 10-31-1157
ADM00239 - V02/16 - imp 04/19

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425,07 02145
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Stéphane PESCHEUX

est titulaire du certificat de compétences N°**DTI3545** pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	02/05/2019	01/05/2024
- Diagnostic amiante sans mention	02/05/2019	01/05/2024
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	11/01/2019	10/01/2024
- Diagnostic de performance énergétique	03/05/2019	02/05/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	25/02/2019	24/02/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	25/02/2019	24/02/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

DEKRA Certification SAS * 5 Avenue Garlande 92220 Bagneux France

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 03/05/2019

Diagnostiqueur immobilier certifié* DEKRA Certification

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	1600146
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage :	22/07/2020
Heure d'arrivée :	12 h 20
Temps passé sur site :	

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Deux-Sèvres**
Adresse : ..... **5 Rue de l'ancienne poste**
Commune : ..... **79150 MASSAIS**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Lot numéro Non communiqué,**
Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:
..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Maison Rez de chaussée + 1er étage cour garage et préau**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : ..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach**
Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace 49000 ANGERS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : ..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach**
Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace**
49000 ANGERS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **PESCHEUX Stéphane**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SCEDI GOBIN**
Adresse : ..... **56 Rue Porte au Prévost**
79100 THOUARS
Numéro SIRET : **44971012800025**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **49 988 477 / 31/07/2020**

Certification de compétence **DTI3545** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **11/01/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Séjour salon,
Rez de chaussée - WC,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Cage d'escalier,
Rez de chaussée - Cuisine,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d eau,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
Extérieur - Cour,
Extérieur - Terrain,
Extérieur - Préau,
Extérieur - Garage

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Séjour salon	Sol - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placo et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 4 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 4 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte 2 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau porte 1 - A - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau porte 2 - C - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenetre 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenetre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre fenetre 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre fenetre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur fenetre 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur fenetre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau Fenêtre 1 - A - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau Fenêtre 2 - C - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - A, C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placo et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	plinthe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Escalier crémaillère - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Placo et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenetre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre fenetre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur fenetre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau Fenêtre - B - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cloison/contre cloison - A, B, C, D, E, F - Placo et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte 4 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte 4 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte 1 - C -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte 2 - D -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte 3 - F -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte 4 - A -	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cloison/contre cloison - A, B, C, D - Placo et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenetre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre fenetre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau Fenêtre - C - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d eau	Sol - revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cloison/contre cloison - A, B, C, D - Lambris et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenetre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre fenetre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur fenetre - D -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau Fenêtre - D - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Sol - revetement de sol et revêtement plastique (Type linoléum)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cloison/contre cloison - A, B, C, D - Placo et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenetre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre fenetre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur fenetre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau Fenêtre - D - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - parquet flottant et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cloison/contre cloison - A, B, C, D, E, F - Placo et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenetre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cadre fenetre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur fenetre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tableau Fenêtre - D - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Préau	Bardage bois charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Poutre, solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites: altérations dans le bois, dégradation du bois

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- ***Les termites arboricoles***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :
- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,

- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Combles - Combles perdus (Accès bloqué par isolation),

Extérieur - Pièce (Impossibilité d'entrer encombrement trop important)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles - Combles perdus	Toutes	Accès bloqué par isolation
Extérieur - Pièce	Toutes	Impossibilité d'entrer encombrement trop important
Extérieur - Cour, Extérieur - Terrain		Terrain en frîche végétation abondante Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Rez de chaussée - Placard, Extérieur - Préau, Extérieur - Garage	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur
Commentaires (Ecart par rapport à la norme, …) :
Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **22/07/2020.**
Fait à **MASSAIS**, le **22/07/2020**

Par : PESCHEUX Stéphane

Cachet de l'entreprise

SCEDI GOBIN
S.A.R.L. au capital de 8000 €
56 Rue Porte au Prévost
79100 THOUARS
Tél. 05 49 66 00 86 - Fax 05 49 66 01 74
Code APE : 7112 B - Siret : 449 710 128 00025

Annexe – Croquis de repérage

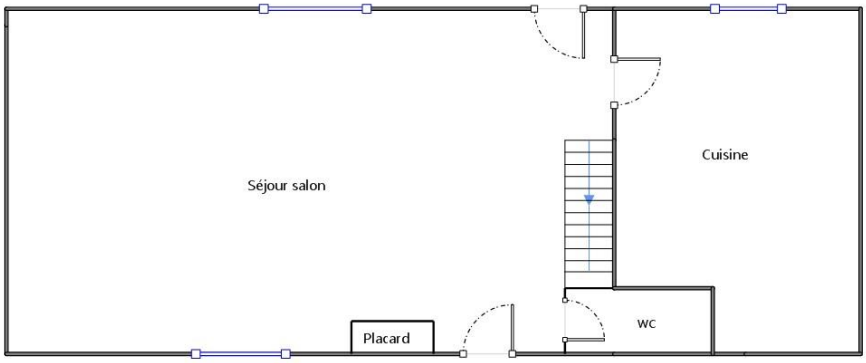

Rez-de-chaussée

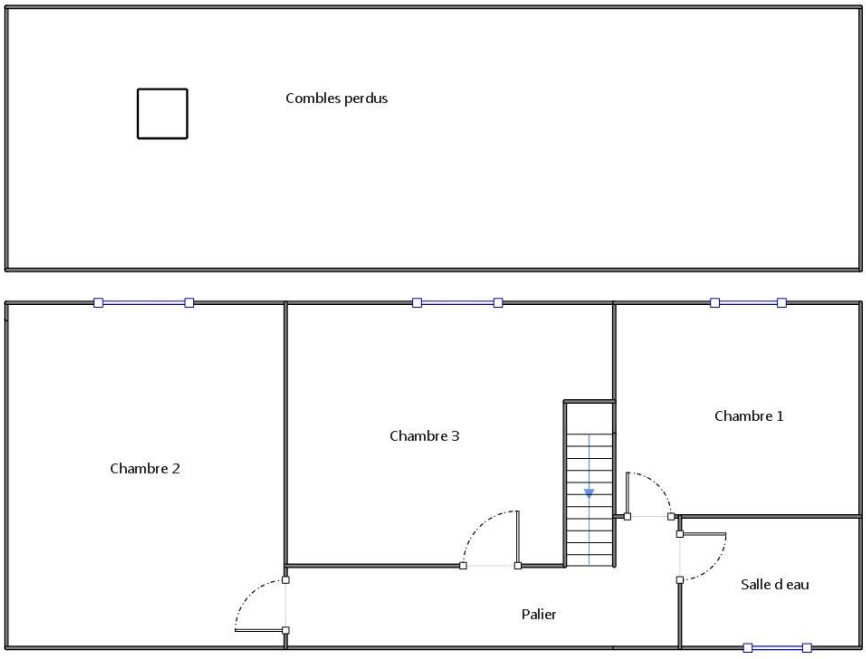

1er Etage

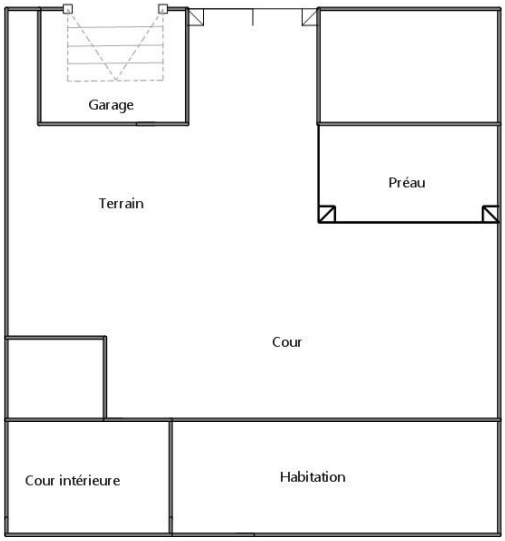

Plan de masse

Annexe – Photos

	Photo n° PhTer001 **Localisation : Extérieur - Préau** **Ouvrage : Bardage bois charpente** **Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois** **Indices : décoloration du bois, dégradation du bois, présence de spore**
	Photo n° PhTer001 **Localisation : Extérieur - Préau** **Ouvrage : Bardage bois charpente** **Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois** **Indices : décoloration du bois, dégradation du bois, présence de spore**

	Photo n° PhTer002 **Localisation : Extérieur - Garage** **Ouvrage : Poutre, solives bois** **Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois** **Indices : altérations dans le bois, dégradation du bois**
	Photo n° PhTer003 **Localisation : Rez de chaussée - Placard** **Ouvrage : plinthe** **Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois** **Indices : altérations dans le bois, dégradation du bois**
	Photo n° Terrain en friche **Localisation : Extérieur - Terrain** **Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie**
	Photo n° Terrain en friche **Localisation : Extérieur - Terrain** **Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie**
	Photo n° Terrain en friche **Localisation : Extérieur - Terrain** **Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie**

	Photo n° Terrain en frîche **Localisation : Extérieur - Terrain** **Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie**
	Photo n° Terrain en frîche **Localisation : Extérieur - Terrain** **Ouvrage : Sols et murs extérieurs Impossibilité d'investigation approfondie**

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Allianz

Antoine ABDOU
Agent général ALLIANZ

64/70, rue des Chantiers 78000 Versailles
Tél. 01 39 51 21 16 - Fax 01 39 02 13 45
Email : **antoine.abdou@agents.allianz.fr**
Site Internet www.allianz.fr/abdou

N° ORIAS : 07 021 451 consultable sur www.orias.fr
Autorité Contrôle Assurances & Mutuelles : 61 rue Taitbout Paris 9

Sarl SCEDI GOBIN
56 rue PORTE AU PREVOST
79100 THOUARS

Attestation

Je soussigné Antoine ABDOU, Agent général de la Compagnie ALLIANZ ASSURANCES- 1 COURS MICHELET – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX certifie par la présente que **la Sarl SCEDI GOBIN** a souscrit auprès de notre Agence ALLIANZ une **police « responsabilité civile professionnelle des activités de services » N ° 49.988.477 à effet du 01/08/2013**

Période de validité de la présente attestation :
01/08/2019 – 31/07/2020 (Echéance annuelle 1er août)

Activités déclarées :

- Contrôle périodique amiante, diagnostic amiante avant travaux ou démolition, diagnostic amiante avant-vente, dossier technique amiante
- Diagnostic technique SRU , exposition au plomb (CREP), recherche de plomb avant travaux, diagnostic termites, état parasitaire, diagnostic de performance énergétique, diagnostic gaz, électricité
- Loi Carrez, risques naturels et technologiques, vérification incendie, diagnostic pollution

De sols, recherche de métaux lourds, diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les Peintures (DRIP)

- réalisation de bilans thermiques : infiltrométrie, réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- diagnostic sur les déchets issus de la démolition des bâtiments
- contrôles électriques annuels (par exemple afin de vérifier si les salariés sont susceptibles de courir des risques électriques avec les machines utilisées)
- production de rapports sur la sécurité incendie d'immeubles vendus en copropriété
- vérification des autres équipements mis à la disposition des salariés tels qu'élévateurs, massicot, protection et/ou gabarit de sécurité sur les machines outils, etc
- expertise de pollution des sols / COV, hydrocarbures, pesticides
- contrôle des assainissements collectifs et/ou de raccordement au réseau d'assainissement
- expertise valeur vénale construction respectant la charte de l'expertise en évaluation immobilier – valeur vénale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites du contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de celui-ci.

La présente attestation est faite à VERSAILLES, le 24 juillet 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

ANTOINE ABDOU
P/o
L. VENTOSA

Allianz
Agent Général
M. Antoine Abdou
64-70 rue des Chantiers 78000 Versailles
Tél. 01 39 51 21 16 - Fax 01 39 02 13 45

PEFC 10-31-1157
ADM00239 - V02/16 - imp 04/19

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 543 054 425,07 € 02145
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Stéphane PESCHEUX

est titulaire du certificat de compétences N°**DTI3545** pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	02/05/2019	01/05/2024
- Diagnostic amiante sans mention	02/05/2019	01/05/2024
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	11/01/2019	10/01/2024
- Diagnostic de performance énergétique	03/05/2019	02/05/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	25/02/2019	24/02/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	25/02/2019	24/02/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

DEKRA Certification SAS * 5 Avenue Garlande 92220 Bagneux * France

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 03/05/2019

Diagnostiqueur immobilier certifié* DEKRA

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	1600146
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	22/07/2020
Heure d'arrivée :	12 h 20
Durée du repérage :	

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**
Adresse : ..... **5 Rue de l'ancienne poste**
Commune : ..... **79150 MASSAIS**
Département : ..... **Deux-Sèvres**
Référence cadastrale : ..... **Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : ..... **Maison Rez de chaussée + 1er étage cour garage et préau**
Année de construction : ..... **< 1949**
Année de l'installation : ..... **< 1949**
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**
Parties du bien non visitées : ..... **Combles - Combles perdus (Accès bloqué par isolation), Extérieur - Pièce (Impossibilité d'entrer encombrement trop important)**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach**
Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace**
49000 ANGERS
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **CONSORTS TESTON & BOCH Representés par Me Franklin Bach**
Adresse : ..... **1 Rue d'Alsace**
49000 ANGERS

C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **PESCHEUX Stéphane**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SCEDI GOBIN**
Adresse : ..... **56 Rue Porte au Prévost**
..... **79100 THOUARS**
Numéro SIRET : **44971012800025**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **49 988 477 / 31/07/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **25/02/2019** jusqu'au **24/02/2024**. (Certification de compétence **DTI3545**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (1er étage - Chambre 1) (1er étage - Chambre 2) Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - Cuisine)			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine1er étage - Palier, 1er étage - Salle d eau)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2)
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles perdus (Accès bloqué par isolation),
Extérieur - Pièce (Impossibilité d'entrer encombrement trop important)

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **22/07/2020**
Etat rédigé à **MASSAIS**, le **22/07/2020**

Par : PESCHEUX Stéphane

Cachet de l'entreprise

SCEDI GOBIN
S.A.R.L. au capital de 8000 €
56 Rue Porte au Prévost
79100 THOUARS
Tél. 05 49 66 00 86 - Fax 05 49 66 01 74
Code APE : 7112 B - Siret : 449 710 128 00025

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

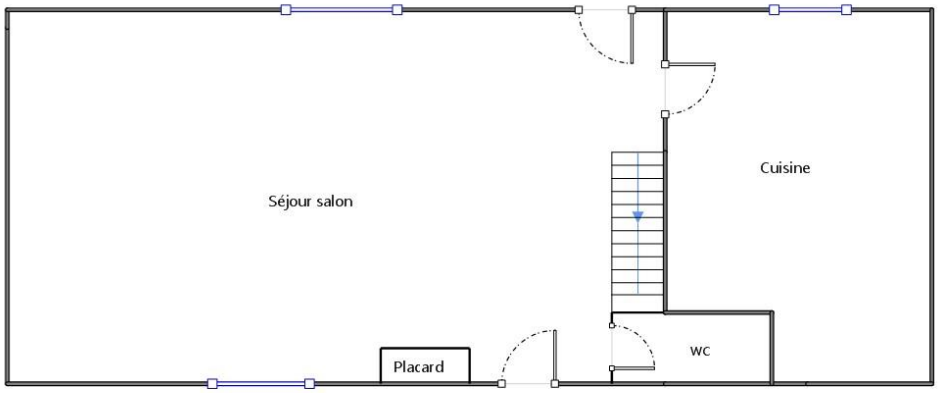

Rez-de-chaussée

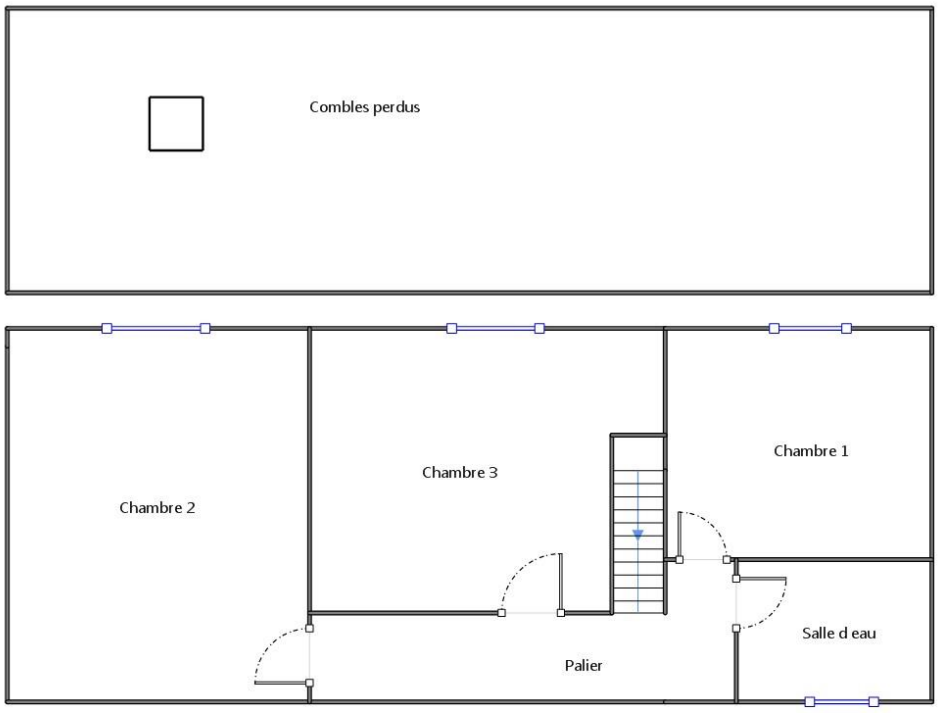

1er Etage

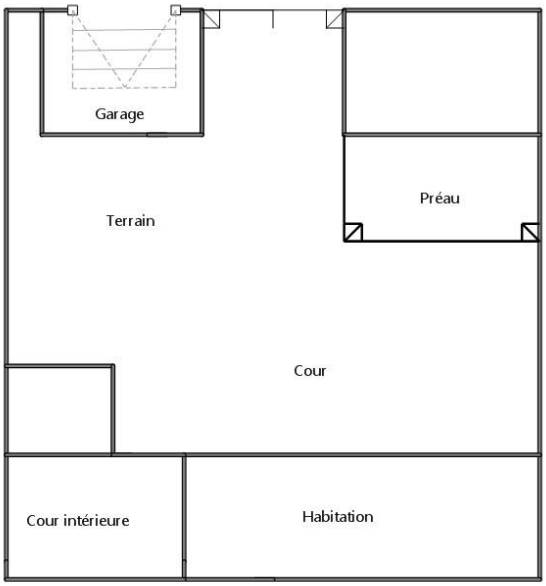

Plan de masse

Annexe - Photos

	Photo du Compteur électrique
	Photo n° PhEle001 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

	Photo n° PhEle001 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - Cuisine)
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - Cuisine)
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - Cuisine)
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine1er étage - Palier, 1er étage - Salle d eau)

	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine1er étage - Palier, 1er étage - Salle d eau)
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine1er étage - Palier, 1er étage - Salle d eau)
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)

	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (1er étage - Chambre 1) (1er étage - Chambre 2) Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (1er étage - Chambre 1) (1er étage - Chambre 2) Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)

	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour salon, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3)
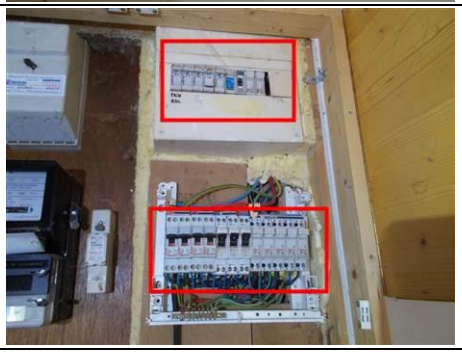	Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 1 Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. Remarques : Mesure compensatoire non mise en œuvre: absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA

	Photo PhEle008 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2)
	Photo PhEle008 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2)
	Photo PhEle009 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2)
	Photo PhEle009 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2)

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Stéphane PESCHEUX

est titulaire du certificat de compétences N°**DTI3545** pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	02/05/2019	01/05/2024
- Diagnostic amiante sans mention	02/05/2019	01/05/2024
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	11/01/2019	10/01/2024
- Diagnostic de performance énergétique	03/05/2019	02/05/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	25/02/2019	24/02/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	25/02/2019	24/02/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

DEKRA Certification SAS * 5 Avenue Garlande 92220 Bagneux * France

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 03/05/2019

Diagnostiqueur immobilier certifié* DEKRA

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

ANNEXE du paragraphe 8 de l'ERP, situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols.

Pour un terrain situé en SIS, une pollution des sols est avérée (des études ont été réalisées).
Pour répondre au contexte de pollution des sols au droit du bien immobilier (sites inventoriés Basias ou non, activités actuelles et/ou par le passé, en abords proches, remblais, déchets, cuves en service ou non …).

Nous restons à la disposition des parties pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols (visite du site, levée de doute, phase 1, phase 2, enjeux sanitaires ...), conformément aux recommandations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) exposées dans la méthodologie mise en place en 2007.

L'ERP informe si le site figure ou non dans les bases Basias ou Basol, mais ne préfigure pas de l'absence de pollution de l'immeuble, en effet des activités passées ou présentes (mécanique, remblais, cuve à fioul, stockage ….) sont des sources de pollution.
La SCEDI GOBIN se propose de réaliser un diagnostic de pollution des sols « phase 1 » recherche historique ou « phase 2 » pour lever les doutes de pollution.

Nous recommandons d'effectuer des diagnostics de pollution des sols phase 2 dès la présence actuelle ou passée des activités suivantes :

- Cuve à fioul
- Stockage de voitures (carcasses,châssis …)
- Mécanique (vidanges,graisses,dérivés de pétrole…)
- Fosses de vidange
- Stockages de produits ou bidons divers…
- Etc,etc…

Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 1600145
Réalisé par Stéphane PESCHEUX
Pour le compte de SCEDI

Date de réalisation : 30 juillet 2020 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 79063-IAL-1 du 25 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
18 et 16 Rue de l'eglise
79150 Massais

Vendeur
CONSORTS TESTON & BOCH Representes par Me Frankln Bach
Acquéreur
-

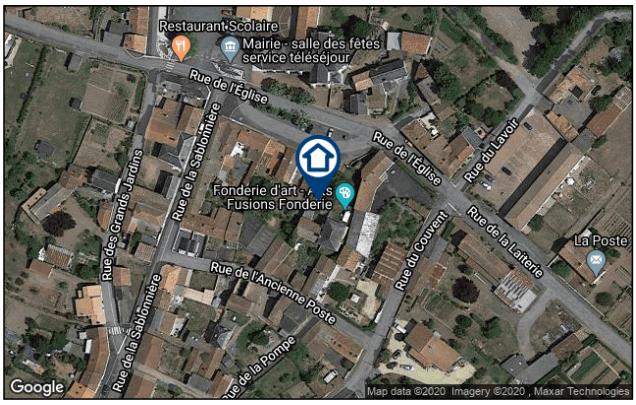

SYNTHESE

A ce jour, la commune de Val en Vignes est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL).
Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				**oui**	**-**	**-**
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif**				**oui**	**-**	**-**

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*
*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.*

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	**Aléa Résiduel (0)**
Plan d'Exposition au Bruit*	**Aucun**

** Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb*

SOMMAIRE

Synthèse 1
Imprimé officiel 2
Déclaration de sinistres indemnisés 3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 5
Annexes 6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **79063-IAL-1** du **25/03/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — **Document réalisé le : 30/07/2020**

2. Adresse

18 et 16 Rue de l'eglise

79150 Massais

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui [ ]	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui [ ]	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui [ ]	**non** [X]

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation [ ] Crue torrentielle [ ] Remontée de nappe [ ] Submersion marine [ ] Avalanche [ ]
Mouvement de terrain [ ] Mvt terrain-Sécheresse [ ] Séisme [ ] Cyclone [ ] Eruption volcanique [ ]
Feu de forêt [ ] autre [ ]

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui [ ]	**non** [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui [ ]	non [ ]

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui [ ]	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui [ ]	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui [ ]	**non** [X]

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers [ ] Affaissement [ ] Effondrement [ ] Tassement [ ] Emission de gaz [ ]
Pollution des sols [ ] Pollution des eaux [ ] autre [ ]

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui [ ]	**non** [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui [ ]	non [ ]

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui [ ]	**non** [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui [ ]	**non** [X]

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque Industriel [ ] Effet thermique [ ] Effet de surpression [ ] Effet toxique [ ] Projection [ ]

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui [ ]	**non** [X]
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui [ ]	**non** [X]
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui [ ]	non [ ]
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui [ ]	non [ ]

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte	Moyenne	**Modérée**	Faible	Très faible
zone 5 [ ]	zone 4 [ ]	**zone 3** [X]	zone 2 [ ]	zone 1 [ ]

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif	Faible avec facteur de transfert	Faible
zone 3 [X]	zone 2 [ ]	zone 1 [ ]

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente — oui [ ] non [ ]

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui [ ] non [X]

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur	CONSORTS TESTON & BOCH Represented par Me Frankln Bach	à	le
Acquéreur	-	à	le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Val en Vignes

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Commune de Val en Vignes				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/2018	12/06/2018	20/10/2018	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	20/10/2018	☐
Ancienne commune de Cersay				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	27/02/2010	01/03/2010	02/03/2010	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	23/04/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/11/1996	31/08/1998	10/03/1999	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/10/1996	01/06/1997	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	30/08/1991	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	19/09/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/04/1983	09/04/1983	18/05/1983	☐
Ancienne commune de Bouillé-Saint-Paul				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/2011	30/06/2011	17/07/2012	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	27/02/2010	01/03/2010	02/03/2010	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2009	31/12/2009	13/01/2011	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/11/1996	31/08/1998	05/02/1999	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/10/1996	30/12/1997	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/04/1983	09/04/1983	18/05/1983	☐
Ancienne commune de Massais				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	27/02/2010	01/03/2010	02/03/2010	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/01/2001	05/01/2001	27/10/2001	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1996	31/10/1996	01/06/1997	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/04/1983	09/04/1983	18/05/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Préfecture : Niort - Deux-Sèvres
Commune : Val en Vignes

Adresse de l'immeuble :
18 et 16 Rue de l'eglise
79150 Massais
France

Etabli le :

Vendeur :

CONSORTS TESTON & BOCH Representes par Me Frankln Bach

Acquéreur :

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SCEDI en date du 30/07/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°79063-IAL-1 en date du 25/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 79063-IAL-1 du 25 mars 2019

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-25-058

79063 VAL EN VIGNES IAL AP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°79063_IAL_1 du 25 mars 2019
Relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Val en Vignes.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R563-4 et D563-8-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29;

Vu le code minier (nouveau), notamment l'article L. 174-5;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 04 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val en Vignes;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 relatif à la liste des communes des Deux-Sèvres concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE :

Préfecture des Deux-Sèvres – BP 70000 – 79099 Niort cedex 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 1er : Les risques et pollutions générant l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Val en Vignes est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques sismiques :
  Niveau 3.
- Risques Naturels :
  Néant .
- Risques technologiques :
  Néant
- Risques miniers :
  Néant.
- Classement en zone 3 : zone potentielle radon significatif :
  Oui.
- Secteurs d'information sur les sols :
  Néant.

Article 2: La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer selon le risque ou la pollution concernée est la suivante:

- Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques approuvés :
  Le ou les documents graphiques,
  Le règlement du plan,
  La note de présentation (excepté pour les plans de prévention des risques technologiques).
- Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques prévisibles ou prescrits :
  Les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public.
- Dans les zones sismiques de niveau 2 3 4 ou 5
  Les articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.
- Dans les zones à potentiel radon de niveau 3 :
  La fiche d'information sur le risque radon.
- Dans les secteurs d'information sur les sols :
  La fiche détaillée du (SIS) comprenant la liste précisant les parcelles concernées.

Article 3: Au regard de l'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, une liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique en Deux-Sèvres depuis l'année 1982, est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres http://www.deux-sevres.gouv.fr.

Article 4 : L'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers peut-être consulté en mairie concernée, en préfecture ou sous-préfecture du département des Deux-Sèvres et, à partir du site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres http://www.deux-sevres.gouv.fr.

Article 5 : Les informations mentionnées dans cet arrêté sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, les mentions et modalités de sa consultation seront insérées dans un journal local.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°10 du 04 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Isabelle DAVID

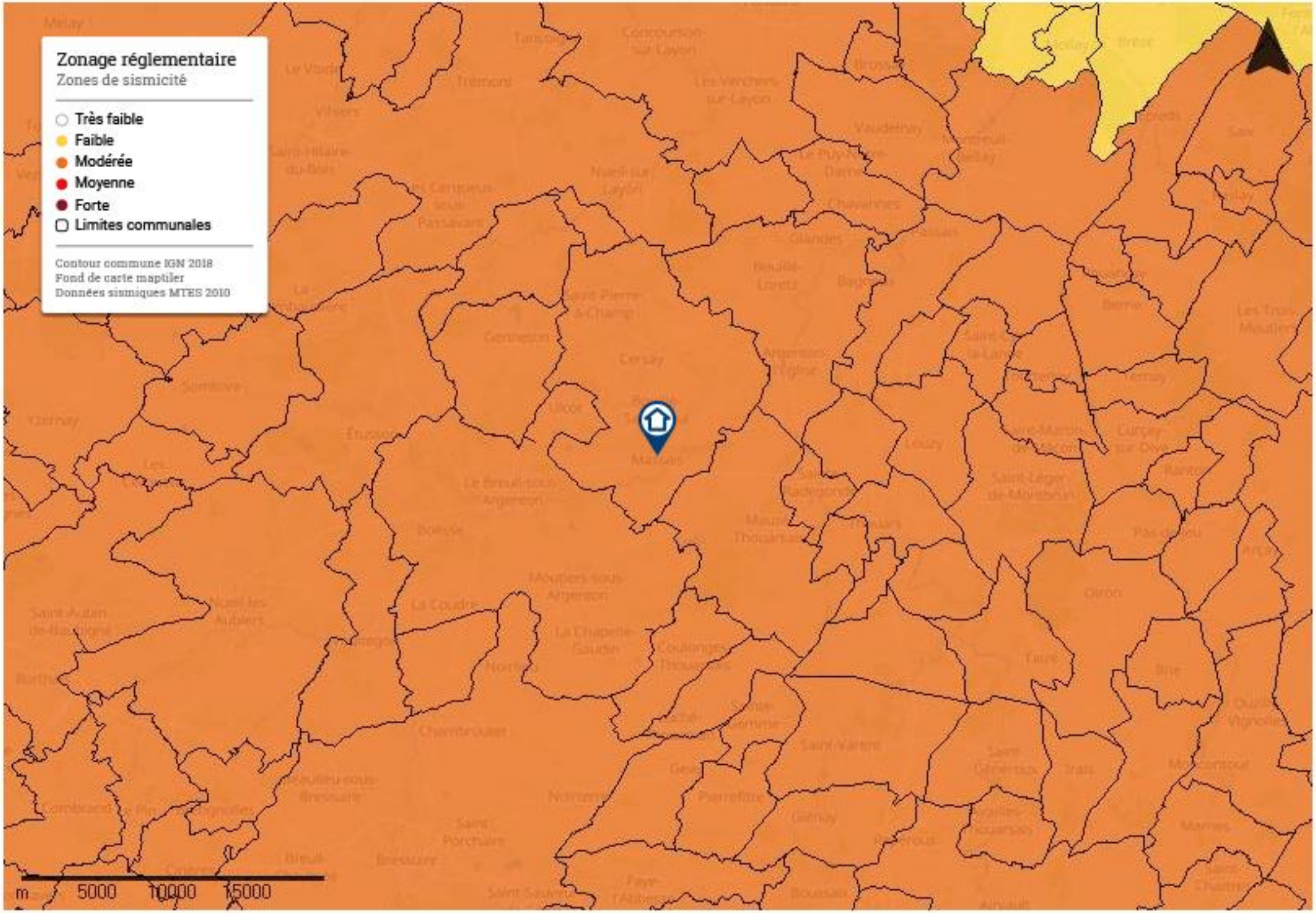
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
m
5000
10000
15000

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1600146** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 5 Rue de l'ancienne poste 79150 MASSAIS.

Je soussigné, **PESCHEUX Stéphane**, technicien diagnostiqueur pour la société **SCEDI GOBIN** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Termites	PESCHEUX Stéphane	DEKRA Certification	DTI3545	10/01/2024
Gaz	PESCHEUX Stéphane	DEKRA Certification	DTI3545	24/02/2024
Electricité	PESCHEUX Stéphane	DEKRA Certification	DTI3545	24/02/2024
DPE sans mention	PESCHEUX Stéphane	DEKRA Certification	DTI3545	02/05/2024
Amiante	PESCHEUX Stéphane	DEKRA Certification	DTI3545	01/05/2024
Plomb	PESCHEUX Stéphane	DEKRA Certification	DTI3545	01/05/2024

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 49 988 477 valable jusqu'au 31/07/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **MASSAIS**, le **22/07/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

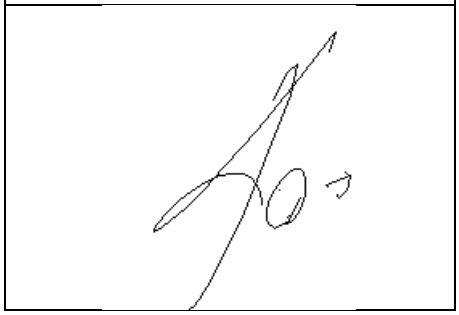

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »